Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS

Séance 9 - Les sûretés réelles : Les sûretés sur les meubles (Partie 2)

I. Le nantissement de meubles incorporels 2

A) Définition et conditions du nantissement de créance ..2

1) *Conditions de fond* 3

2) *Conditions de forme* 3

B) Effets du nantissement de créance 3

1) *Opposabilité* 3

2) *Mise en œuvre de la garantie* 3

C) Le nantissement d'autres meubles incorporels 4

II. La propriété-garantie 4

A) Crédit-bail et clause de réserve de propriété : la propriété-retenue 5

1) *Le crédit-bail* 5

2) *La clause de réserve de propriété* 6

B) Vente à réméré et fiducie : la propriété-transférée 7

1) *La vente à réméré* 7

2) *La fiducie* 7

a) Définition et caractéristiques.....7
b) Obligations des parties 8
c) L'extinction de la fiducie 9

À titre de rappel :

> **Définition :** **Un bien meuble corporel est un bien tangible, matériel (une table, par exemple).**
>
> **Un bien meuble incorporel est un bien immatériel (un brevet, par exemple).**

I. Le nantissement de meubles incorporels

A) Définition et conditions du nantissement de créance

> **Définition :** **Le nantissement est l'affectation d'un bien meuble incorporel, ou d'un ensemble de meubles incorporels, à la garantie d'une obligation (art. 2355 C. civ).**

Le nantissement peut être :

- conventionnel, et portant sur les créances, régi par les articles du Code civil ;

- judiciaire, et régi par les procédures d'exécution.

Le nantissement de créance est une opération triangulaire : le débiteur et le créancier sont rejoints par une troisième personne qui va acquérir un droit personnel contre le débiteur.

1) Conditions de fond

Il n'existe pas de conditions liées à la créance nantie, ni à la créance garantie. Les parties ont une grande liberté contractuelle en la matière.

Pour le reste, le nantissement doit respecter les règles de droit commun : consentement, capacité des parties, objet licite et certain.

2) Conditions de forme

Le contrat de nantissement doit obligatoirement être écrit (**art. 2356 C. civ**). Cet acte doit les désigner, et si elles sont futures, elles doivent être identifiables individuellement.

Le nantissement peut être à durée déterminée ou indéterminée (**art. 2358 C. civ**), et s'étend aux accessoires de la créance (**art. 2359 C. civ**).

B) Effets du nantissement de créance

1) Opposabilité

Le nantissement de créance est opposable aux tiers à la date de l'acte. La charge de la preuve de cette date incombe au créancier nanti (**art. 2361 C. civ**).

> À retenir : **En revanche, le nantissement n'est opposable au débiteur de la créance nantie que si l'acte lui a été signifiée ou s'il était partie à l'acte (art. 2362 C. civ).**

2) Mise en œuvre de la garantie

Si plusieurs nantissements ont été effectués sur le même bien, c'est l'ordre des actes réalisés qui tient lieu de hiérarchie (**art. 2361-1 C. civ**).

Le créancier qui voudrait mettre en œuvre le nantissement pourrait le faire via le droit de rétention qui lui est consacré sur le bien (**art. 2363 C. civ**).

Il peut également attendre la fin de la créance ou se la faire attribuer par le juge ou par la convention (**art. 2365 C. civ**).

> À retenir : **Si le montant de la créance est plus important que le montant de la dette garantie, le créancier devra rendre la différence au constituant (art. 2366 C. civ).**

C) Le nantissement d'autres meubles incorporels

Le Code civil, dans son article 2355, renvoie le nantissement d'autres meubles incorporels aux dispositions sur le gage de meubles corporels.

> À retenir : **Ceci vaut uniquement dans le cas où aucune règle spéciale ne s'appliquerait.**

> **Exemple :** Il existe notamment des règles particulières sur le nantissement de droits de propriété intellectuelle ou de brevets.

II. La propriété-garantie

La propriété est un moyen sûr pour un créancier de voir garantie une obligation par un débiteur.

Elle est utilisée depuis le droit romain, car considérée comme plus forte que les autres sûretés.

Bien que de nombreuses oppositions aient été formulées, le législateur a fini par la consacrer. Elle n'était, auparavant, prévue que dans certains cas spécifiques, dans le Code de commerce.

Étonnamment, l'apparition de la fiducie en droit français, par **une loi du 19 février 2007**, a également permis au législateur d'affirmer sa position sur la propriété-sûreté, finalement consacrée dans le Code civil dans des articles désormais libres.

> À retenir : **La propriété-sûreté s'exerce de deux façons :**
>
> **- soit le créancier retient la propriété d'un bien jusqu'à la réalisation d'une obligation, et il ne la transfère qu'à ce moment-là ;**
>
> **- soit le créancier se voit transférer la propriété d'un bien en vue de la restituer à la réalisation de l'obligation.**

A) Crédit-bail et clause de réserve de propriété : la propriété-retenue

> Définition : **La propriété-retenue est la possibilité donnée à un créancier de retenir un bien en sa possession, grâce à une clause de réserve de propriété, jusqu'au paiement complet de l'obligation concernée (art. 2367 C. civ).**
>
> **Il y a donc une suspension de l'effet translatif du contrat.**

> Attention : **Sous peine de nullité, la propriété-retenue doit faire l'objet d'un écrit (art. 2368 C. civ).**

1) Le crédit-bail

> Définition : **Le crédit-bail est une opération complexe qui permet à une personne de financer l'acquisition d'un bien par un établissement de crédit, qui va demeurer propriétaire de ce bien pendant une période contractuellement convenue.**

> **À retenir :** **L'organisme créditeur ne peut être qu'un établissement de crédit.**

Le crédit-bail mobilier fait l'objet de formalités spécifiques de publicité prévues par **l'article L313-10 du Code monétaire et financier**, pour permettre son opposabilité.

En cas de défaillance du preneur, le crédit-bailleur pourra :

- soit revendiquer la propriété sur le bien garanti ;

- soit, s'il a procédé à la publication du crédit-bail, la procédure lui sera facilitée par un droit de restitution du bien, garanti par **l'article L624-10 du Code de commerce**.

2) La clause de réserve de propriété

Avant **la réforme de 2006,** la réserve de propriété n'était prévue que par le Code de commerce. Elle est désormais inscrite dans **le Code civil, aux articles 2367 à 2372**, réformée par **l'ordonnance de 2021**.

> **À retenir :** **Lorsque la réserve de propriété porte sur des biens fongibles, la restitution par équivalence est admise (art. 2369 C. civ).**

Le meuble concerné peut être incorporé, et cela n'affecte pas la validité de la créance, du moment qu'il peut être détaché (**art. 2370 C. civ**).

> **Attention :** **Cette réserve de propriété a pour conséquence de transférer les risques au créancier qui conserve le bien.**

Si le débiteur est défaillant, le créancier pourra agir en revendication sur le bien. Il pourra faire valoir son droit de restitution afin de disposer du bien (**art. 2371 C. civ**).

Si sa valeur dépasse le montant garanti par la dette, le créancier devra rembourser la différence au débiteur.

B) Vente à réméré et fiducie : la propriété-transférée

1) La vente à réméré

> **Définition :** **La vente à réméré est une vente dans laquelle le vendeur se réserve le droit de reprendre le bien, contre le retour du prix versé (art. 1659 C. civ).**

Cette vente ne peut être stipulée que pour un délai de cinq ans maximum (**art. 1670 C. civ**).

> **À retenir :** **Si le vendeur n'exerce pas son action dans le délai imparti, l'acheteur restera propriétaire (art. 1662 C. civ).**

2) La fiducie

a) Définition et caractéristiques

La fiducie a été insérée dans **le Code civil aux articles 2011 et suivants**, par **une loi du 19 février 2007.**

Elle était déjà utilisée en droit romain sous la forme de son ancêtre, la *fiducia*. Son utilisation laissait croire qu'elle permettait évasion fiscale et détournement d'argent, et elle avait donc été supprimée du Code civil de 1804.

C'était sans compter sur les Anglo-saxons, qui utilisent son cousin, le *trust*, un acte juridique qui permet le transfert d'actifs. Pour permettre de poursuivre le commerce et d'avoir un instrument équivalent, le législateur français a donc fait le choix de la réintroduire.

> **Définition :** **La fiducie est un contrat par lequel un constituant transfère son patrimoine dans celui d'un fiduciaire, afin de le conserver (fiducie-gestion) ou de garantir une dette (fiducie-sûreté) (art. 2011 C. civ).**

On distingue deux contrats de fiducie :

- La fiducie-gestion permet de transférer les biens concernés dans le patrimoine du fiduciaire, qui va les gérer. Une fois le contrat terminé, les biens doivent être rendus à leur propriétaire initial ;

- La fiducie-sûreté permet de transférer les biens afin de garantir une dette. Si la dette est réglée intégralement, le fiduciaire les transfère de nouveau. Si la dette n'est pas réglée intégralement, les biens vont au créancier.

> **À retenir :** **La fiducie doit être faite expressément par écrit (art. 2012 C. civ). Elle doit en outre comporter des mentions obligatoires, telles que la durée qui ne peut excéder 99 ans, ou l'identité des parties (art. 2018 C. civ). Leur absence frappe le contrat de nullité relative.**

Elle implique :

- l'existence d'un patrimoine créé spécifiquement à cette occasion ;

- un transfert de propriété et donc un transfert des risques.

Le fiduciaire est devenu propriétaire des biens fiduciés pendant le temps du contrat. À ce titre, il doit les administrer et les gérer.

Si le fiduciaire commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, conduisant à la détérioration ou la perte des biens, il sera considéré comme responsable. Il devra alors réparer le préjudice sur son patrimoine personnel (art. 2026 C. civ).

Il ne peut cependant pas dépasser les limites de ses fonctions (art. 2022 C. civ).

b) Obligations des parties

Le fiduciaire a une obligation d'information précontractuelle de mission et de conseil, particulièrement puisqu'il s'agit de professionnels. En cas de manquement, le fiduciaire engage sa responsabilité délictuelle.

Il a également une obligation d'information pendant le déroulé de la fiducie. **L'article 2022 du Code civil** impose au fiduciaire de rendre compte de ses missions à la périodicité qu'il a choisi avec le constituant dans le contrat.

Enfin, le fiduciaire doit informer le constituant dès qu'il a la possibilité de réaliser une action qui serait bénéfique aux biens fiduciés.

> **À retenir :** **À la fin du contrat, il est impératif que le fiduciaire retransmette les biens.**

c) Extinction de la fiducie

Il existe trois causes à l'extinction de la fiducie, prévues par **l'article 2029 du Code** civil :

- le décès du constituant, s'il est une personne physique ;

- la fin du contrat de fiducie ;

- la réalisation de l'objectif prévu au contrat.

L'alinéa 2 de l'article dispose également que la fiducie prend fin si tous les bénéficiaires y renoncent, ce qui en pratique, n'arrive que dans les cas de fiducie-gestion.

Enfin, la qualité du fiduciaire est importante. Si celui-ci fait l'objet d'une liquidation judiciaire, d'une dissolution, d'une cession, d'une absorption, ou dans le cas d'un avocat, s'il est radié, interdit temporairement d'exercer, ou omis du tableau, la fiducie prend fin.